

## DIRECTIVE 96/72/CE DU CONSEIL

du 18 novembre 1996

**modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article G du traité sur l'Union européenne remplace les termes «Communauté économique européenne» par les termes «Communauté européenne»; que l'abréviation «CEE» doit donc être remplacée par l'abréviation «CE»;

considérant que l'abréviation «CEE» apparaît dans certaines dispositions des directives 66/400/CEE <sup>(4)</sup>, 66/401/CEE <sup>(5)</sup>, 66/402/CEE <sup>(6)</sup>, 66/403/CEE <sup>(7)</sup>, 69/208/CEE <sup>(8)</sup> et 70/458/CEE <sup>(9)</sup> du Conseil, concernant la commercialisation des semences de betteraves, des semences de plantes fourragères, des semences de céréales, des plants de pommes de terre, des semences de plantes oléagineuses et à fibres et des semences de légumes, et notamment au sujet des emballages et de l'étiquetage des semences; qu'il est donc approprié d'y remplacer l'abréviation «CEE» par l'abréviation «CE»;

considérant cependant que d'importants stocks d'étiquettes sont habituellement commandés à l'avance et que l'utilisation des étiquettes qui portent encore l'abréviation «CEE» devrait rester autorisée pendant une certaine période,

*Article premier*

Les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE sont modifiées comme suit.

- 1) Dans la directive 66/400/CEE, l'abréviation «CEE» est remplacée par l'abréviation «CE»:
  - à l'article 2 paragraphe 1 point G,
  - à l'article 10 paragraphes 1, 2 et 3,
  - à l'article 11 paragraphe 1,
  - à l'article 11 *bis* paragraphes 1 et 2,
  - à l'article 11 *ter*,
  - à l'article 14 paragraphe 1 deuxième tiret et
  - à l'annexe III section A I et section B titre et point 1.
- 2) Dans la directive 66/401/CEE, l'abréviation «CEE» est remplacée par l'abréviation «CE»:
  - à l'article 2 paragraphe 1 points F et G,
  - à l'article 9 paragraphes 1, 2 et 3,
  - à l'article 10 paragraphe 1,
  - à l'article 10 *bis* paragraphes 1 et 2,
  - à l'article 10 *ter*,
  - à l'article 13 paragraphe 3,
  - à l'article 14 paragraphe 1 troisième tiret,
  - à l'annexe IV section A I points a) 1 et b) 1 et
  - à l'annexe IV section B titre, point a) 1, point b) 1 et point c) 1, 3, 4, 5, 6 et 7.
- 3) Dans la directive 66/402/CEE, l'abréviation «CEE» est remplacée par l'abréviation «CE» à l'annexe IV section A point a) 1.
- 4) Dans la directive 66/403/CEE, l'abréviation «CEE» est remplacée par l'abréviation «CE» à l'annexe III section A point 1.
- 5) Dans la directive 69/208/CEE, l'abréviation «CEE» est remplacée par l'abréviation «CE» à l'annexe IV section A points a) 1 et b) 1.
- 6) Dans la directive 70/458/CEE, l'abréviation «CEE» est remplacée par l'abréviation «CE»:
  - à l'article 25 paragraphe 1 et
  - à l'annexe IV section A point a) 1 et section B point a) 1.

<sup>(1)</sup> JO n° C 157 du 1. 6. 1996, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° C 166 du 10. 6. 1996, p. 243.

<sup>(3)</sup> Avis rendu le 25 septembre 1996 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(4)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO n° L 76 du 26. 3. 1996, p. 21).

<sup>(6)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/6/CE de la Commission (JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 30).

<sup>(7)</sup> JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/16/CE de la Commission (JO n° L 6 du 9. 1. 1996, p. 19).

<sup>(8)</sup> JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO n° L 76 du 26. 3. 1996, p. 21).

<sup>(9)</sup> JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 96/18/CE de la Commission (JO n° L 76 du 26. 3. 1996, p. 21).

*Article 2*

Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.

*Article 3*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils

adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

*Article 4*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1996.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. YATES

---